



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 16.085

DECISION

***Portant institution d'une régie d'avances et de recettes
de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations
organisées sur la Commune de ROYAN***

Avenant
=°=°=°=°=

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

. Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Mr Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009 portant institution d'une régie d'avances et de recettes de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 04 mai 2009,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 25 mars 2016,

DECIDE

ARTICLE 1er – de modifier l'article 6 de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009, comme suit :

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : Chèques, numéraires et cartes bancaires ».

ARTICLE 2 – de modifier l'article 7 de la décision DC N°09/079 en date du 28 avril 2009, comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- *Cachet des artistes de la salle de spectacle*
- *Dépenses relatives aux manifestations extérieures à la Salle de Spectacles*
- *Frais de réception*
- *Petites fournitures*

ARTICLE 3 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 29 mars 2016

Vu le Trésorier Principal
de ROYAN

Pour le Député-Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Christian MENARD

Patrick MARENCO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 avril 2016